



# PROCES VERBAL de la séance ordinaire du CONSEIL MUNICIPAL du 01 octobre 2024

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 26 septembre 2024, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie de Montenach, mardi 1<sup>er</sup> octobre 2024 à 20H00, sous la présidence de M. Jean-Paul TINNES, Maire.

**Étaient présents** : Mr TINNES Jean-Paul, Mr PIRUS Sylvain, Mme MULLET Monique, Mme BOHR Estelle, Mr GAMBS Jean-Michel, Mr PELLET Didier, Mr PETIT Richard et Mr PRINTZ Jean-Baptiste et Mme SCHMITT Jordanne.

**Absent(e)s excusé(e)s** : Mr JEUNET Daniel.

## Points à l'ordre du jour :

- Validation du compte rendu de la séance ordinaire du 17 juin 2024 ;
- Déductions des frais des baux de chasse 2024-2033 ;
- SIE Kirschnaumen – Meinsberg : nomination de délégués suite à fusion de syndicats ;
- APEI « Opération Brioche de l'Amitié » versement d'une subvention ;
- CDG57 – Adhésion au contrat d'assurance statutaire 2025-2028 ;
- Taxes de séjour – mise à jour des classements et nouvel hébergement ;

Le dernier point initialement prévu à l'ordre du jour : « *Rapport sur le prix et la qualité de l'eau année 2023* » est retiré des points de la séance, car l'Observatoire National des services d'eau et d'assainissement en charge de l'instruction des saisies communales n'a pas encore finaliser les vérifications.

Ce point sera reprogrammé lors d'une prochaine séance.

Conformément à l'article L.2121.15 du CGCT, le conseil choisit pour secrétaire de séance :

- M. PRINTZ Jean-Baptiste

## 033/2024 – Validation du Procès-Verbal de la séance du 17 juin 2024

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du conseil municipal du 17 juin 2024.

## 034/2024 – Déduction des frais des baux de chasse 2024-2033 / Complément aux délibérations n°030 et n°035 de 2023

Le maire expose que dans le cadre du suivi des baux de chasse, la Commune engageant des frais pour la gestion administrative de toute la logistique, du passage de l'appel d'offre jusqu'au mandatement des loyers aux propriétaires, elle peut récupérer ces frais sur le montant des baux, tel que le prévoit la procédure.

Ainsi, en complément des délibérations n°030 et n°035 de 2023 ; le maire propose de déduire du montant reversé aux propriétaires :

- Les frais d'annonces légales et de publicité.
- L'indemnité de secrétaire de la chasse pour la gestion comptable et administrative.
- Le coût du logiciel, nécessaire à la gestion des baux de chasse.

Le conseil municipal accepte, à l'unanimité, la proposition du maire, ce, jusqu'à la fin du nouveau bail 2024-2033 donnant pouvoir au maire pour la suite du dossier.



**035/2024 – SIE Kirschnaumen – Meinsberg : nomination de délégués suite à fusion de syndicats**

Le maire présente aux membres du conseil l'arrêté préfectoral DCL/1-011 du 06 juin 2024, ainsi que les statuts du nouveau SIE Kirschnaumen-Meinsberg suite à la fusion des 3 syndicats SMPE Kirschnaumen-Meinsberg, SIE de Kirschnaumen et SIE du Meinsberg.

Effectif au 1er janvier 2025, tel que le prévoit les statuts, chaque commune membre doit nommer un délégué titulaire et un délégué suppléant devant siéger au comité de ce nouveau syndicat.

Le maire propose d'élire les délégués titulaire et suppléant nommés précédemment auprès de l'ancien SIE de Kirschnaumen. Ainsi le conseil municipal, monsieur le maire entendu, nomme M. TINNES Jean-Paul titulaire et M. PIRUS Sylvain suppléant, appelés à siéger au SIE Kirschnaumen-Meinsberg.

**036/2024 – APEI « Opération Brioche de l'Amitié » 2024 – versement d'une subvention**

Comme chaque année, l'appel à la solidarité est lancé par l'Association APEI avec l'opération « Brioche de l'Amitié ». Pour cette édition 2024, le conseil municipal vote la subvention de 300 € au profit de l'association.

Cette dépense sera portée au budget principal.

**037/2024 – Adhésion au contrat d'assurance statutaire 2025 – 2028**

Le maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la commune les résultats la concernant.

**Le Conseil, après en avoir délibéré :**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 (alinéa 5, non abrogé) ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 susvisé, les Centres de Gestion peuvent souscrire des contrats d'assurance pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 29 novembre 2023, décidant de fixer, au titre de la mise en place de cette mission supplémentaire à caractère facultatif, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : **GENERALI VIE**

Courtier : **WTW**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

- **Agents affiliés à la CNRACL**

**Risques garantis :**

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

**Conditions : (garanties/franchises/taux)**

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	6.91 %	X





• **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public affiliés à l'IRCANTEC**

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

**Conditions : (garanties/franchises/taux)**

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,45 %	X

Au(x) taux de l'assureur s'ajoute la contribution financière de **0,14 %** pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la collectivité.

**Article 2 :** Le conseil DECIDE d'autoriser le maire à signer le contrat d'assurance, les conventions en résultant et tout acte y afférent.

**Article 3 :** Le conseil DECIDE d'autoriser le maire à signer la convention d'adhésion du Centre de Gestion et les actes s'y rapportant,

**Article 4 :** Le conseil CHARGE le maire à résilier, si besoin, le contrat d'assurance statutaire en cours.

**Article 5 :** Le conseil PREVOIT les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la contribution relative à la mission supplémentaire à caractère facultatif du Centre de Gestion.

**038/2024 – Taxes de séjour – mise à jour des classements, des tarifs pour 2025 et nouvel hébergement**

Le maire expose que dans le cadre de la taxe de séjour et du maintien en compétence communal (délibération du 25/12/2021 n°044-2021), il convient de mettre à jour les tarifs, les classements et d'inscrire le nouvel hébergement.

Le tableau ci-dessous présente le barème applicable pour 2025 (source INSEE) toutes catégories confondues

Catégories d'hébergements	Tarif
Palaces	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €



Commune de  
**Montenach**



1 place de la Mairie  
57480 Montenach  
Tél. 03 82 83 70 14

mairie-montenach@orange.fr

Le gîte des Sept Collines et le gîte du Felsberg ont fait l'objet d'un reclassement, il convient donc de redéfinir la catégorie d'hébergement pour ces deux hébergements.

Classés 3 épis en classement label « gîte de France », il est retenu le classement 1 étoile en classement meublé de tourisme.

La chambre chez l'habitant « Chez Céline » fait l'objet d'un nouvel établissement qui vient s'ajouter aux hébergements d'accueil touristique au sein de la commune.

Elle est considérée comme un meublé non classé.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les hébergements de la collectivité :

**CATEGORIES D'HEBERGEMENTS et TARIFS (par personne et par nuitée :**

Catégorie d'hébergement - Etablissement	Adresse	Tarif
Hôtels de tourisme 5 étoiles <b>SARL « Le Domaine de la Klauss »</b> <b>M. et Mme KEFF</b>	<b>1, impasse du Klaussberg</b> <b>57480 MONTENACH</b>	3.30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles <b>Villa de tourisme 4* « Chez Larissa»</b> <b>M. et Mme MULLENBACH BARGAGLI PETRUCCI</b>	<b>13, chemin sous les Vignes</b> <b>57480 MONTENACH</b>	2.50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives <b>Gîte « IMPASSE DU MOULIN »</b> <b>Mme CERFONTAINE</b>	<b>6, impasse du Moulin</b> <b>57480 MONTENACH</b>	0,80€
<b>Gîte de France « Gîte du Felsberg » 3 épis</b> <b>M. et Mme BOHR</b>	<b>34A, rue Principale</b> <b>5780 MONTENACH</b>	
<b>Gîte de France « Gîte des 7 Collines » 3 épis</b> <b>M. et Mme BOHR</b>	<b>12, rue des Ponts</b> <b>57480 MONTENACH</b>	
Chambre privée chez l'habitant : meublé non classé <b>« Chez Céline »</b> <b>Mme MALINOWSKI Céline</b>	<b>5 place de la Mairie</b> <b>57480 MONTENACH</b>	0.80 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau précité, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La chambre chez l'habitant est considérée comme un meublé non classé. Il faudra donc appliquer un pourcentage allant de 1 à 5 selon la décision prise par la commune où est située la location. Ce taux s'applique par personne et par nuitée hors taxe, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Hormis la prise en compte des nouveaux tarifs par les établissements concernés ; l'ensemble des conditions liées à cette taxe de séjour et approuvées, restent inchangées notamment dans la transmission des états déclaratifs trimestriels ou annuels (si les logements sont gérés par la plateforme Airbnb).

Tous les sujets du jour ayant été traités, la séance est levée à 20h25.

Fait à Montenach, le 1<sup>er</sup> octobre 2024

Le Secrétaire de Séance  
Jean-Baptiste PRINTZ

Le Maire  
Jean-Paul TINNES



la Réserve  
naturelle